

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

NOUVEAU : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	-
Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page sur l'identification d'un site pour obtenir des instructions.	
Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.	
Déclaration du numéro d'identification de site.	-
Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	-
Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> la description cadastrale de l'installation; votre nom et votre numéro de téléphone; une liste des espèces animales présentes à l'installation; le type d'exploitation agricole dont il s'agit. 	
Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.	Dans les 7 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DE CARCASSES D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Assurez-vous que les animaux sont identifiés.	-
Les carcasses doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé ¹ lorsqu'elles arrivent à votre installation.	
Maintenez l'identification des carcasses de ruminants.	-
Vous devez maintenir la capacité d'identifier la carcasse d'un ruminant à votre installation jusqu'à ce que tout échantillonnage de la carcasse soit terminé et que la carcasse soit éliminée conformément à toute législation applicable.	

ARRIVÉE DE CARCASSES D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée de carcasses.	<p>En tant qu'exploitant d'une usine d'équarrissage ou d'un établissement de collecte de carcasses, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* • le numéro d'identification de site de votre installation; • la date et l'heure du départ des carcasses de l'installation d'expédition;* • la date et l'heure de l'arrivée des carcasses à votre installation; • dans le cas des ruminants, le numéro d'identification sur les identificateurs approuvés^{2,3}; • dans le cas des porcs, le nombre de carcasses de porcs qui sont arrivées à votre installation ou leur poids; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	Dans les 7 jours suivant l'arrivée.
Déclarez l'élimination de carcasses de ruminants.	<p>Si vous recevez des carcasses de ruminants pour les éliminer à votre installation, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée; • la date de l'élimination de la carcasse; • les numéros d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{2,3}. 	Dans les 7 jours suivant l'élimination de la carcasse.

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer la carcasse d'un ruminant ne portant pas un identificateur approuvé¹ d'une installation;
- d'apposer un identificateur approuvé à une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé de la carcasse d'un animal à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des carcasses d'animaux susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer un identificateur approuvé ou révoqué de la carcasse d'un animal, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

² Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

³ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.